

ATTIRER LES COMPETENCES DE RECHERCHE ET ACCOMPAGNER LES POLITIQUES D'ACCUEIL

Volet 1 – Accompagner les talents dans le cadre de projets structurants

Délibération N°22CP-1488 de la Commission Permanente du 23 septembre 2022
Délibération N°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024
Direction de la compétitivité et de la connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation et de sa politique relative à l'enseignement supérieur et la recherche, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

Ce dispositif vise à renforcer la position du Grand Est au niveau national et international en attirant et maintenant sur le territoire des compétences de haut niveau, nécessaires à adosser à des infrastructures de recherche de pointe pour mener les projets de recherche associés. Elle se décline en 2 volets :

- Un 1er volet destiné à accompagner les compétences dans le cadre de programmes portés par des partenaires ou d'opérations structurantes pour les établissements et répondant aux priorités régionales ;
- Un 2ème volet sous forme d'appel à projets, qui propose d'accompagner les compétences au travers de projets de recherche pour nourrir les thématiques régionales et les politiques des établissements de recherche, ainsi que les politiques de site.

Par ce soutien, la Région vise à accroître la notoriété scientifique et l'attractivité internationale de la recherche et de ses formations, en attirant les meilleurs scientifiques, et en offrant un environnement favorable qui permette d'accueillir des compétences de haut niveau.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles à l'aide :

Les établissements de recherche publique du Grand Est (universités, grandes écoles, EPST) qui exercent des activités de recherche, en lien avec une unité de recherche publique ou toute autre structure en lien avec la recherche publique et sa valorisation.

Sont éligibles à l'action :

Les doctorants, jeunes chercheurs et chercheurs de haut niveau.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets devront être en cohérence avec les enjeux de transition tels que mentionnés dans le Schéma Régional Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI), qui prévoit que les projets soutenus prioritairement sont ceux portant sur les thématiques d'excellence qu'il identifie : bioéconomie, santé et industrie sous l'angle de ses transformations et de sa décarbonation. A ce titre, l'objectif est d'allouer 80 % du budget du dispositif à ces secteurs prioritaires.

Les projets devront présenter plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Développer des communautés de chercheurs, d'enseignants-chercheurs et de doctorants travaillant ensemble sur une même thématique scientifique. Dans ce cadre, les projets soutenus peuvent associer un volet formation et un volet recherche. Le projet peut comprendre l'accueil de chercheurs de haut niveau mobilisés pour un projet de recherche ambitieux, et pouvant intégrer un programme pédagogique, dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche du territoire ;
- Relever de programmes de labellisation/financement, régionaux, nationaux ou européens (PIA4, appel à projets régionaux IA, Bio économie ...) ;
- Contribuer à renforcer l'attractivité du site concerné et valoriser les thématiques d'excellence des établissements et des sites du territoire. Les projets comportant une forte dimension internationale et/ou favorisant le retour des jeunes scientifiques français à fort potentiel après un séjour à l'étranger seront privilégiés ;
- Présenter un caractère structurant avéré pour la recherche régionale, adossé aux infrastructures de pointe et d'excellence présentes sur le territoire ;
- Disposer d'un potentiel de valorisation avéré.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont définies selon la nature des projets et du partenariat avec la structure qui porte le programme.

Elles peuvent prendre en compte des charges salariales (salaires bruts chargés), des frais d'installation, des bourses au mérite, prix et tout autre moyen de fonctionnement / investissement nécessaires à la réalisation du projet.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement/ Fonctionnement
Plafond aide :	150 000 €
Taux maximum :	40%

Les dépenses éligibles, la durée et le taux de financement sont variables, en fonction de l'action.

Le calcul de l'aide se fait en fonction des compétences recrutées.

Plafonds

- Doctorant : soutien de **58 500 € maximum** sur une durée de 3 ans maximum
- Jeune chercheur : **25 000 € maximum** sur une durée de 12 à 24 mois maximum
- Chercheur de haut niveau : **50 000 € maximum** sur une durée maximum de 1 an

Le taux d'intervention sera bonifié à **50 %** pour les projets retenus dont l'objet des travaux de recherche s'inscrit dans les objectifs de décarbonation, de transition environnementale, ou d'adaptation au changement climatique.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Avant de déposer votre dossier, **contactez votre interlocuteur régional** (cf. rubrique « nous contacter) via l'adresse competencesrecherche@grandest.fr

D'autres informations sont disponibles via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/attirer-competences-recherche-accompagner-politiques-accueil/>

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

Formalisation de la demande :

- Dans les cas des appels à projets, une note de cadrage est transmise aux partenaires éligibles, par la Région et/ou ses partenaires, elle précisera les modalités régionales d'intervention et d'organisation.
- Dans le cas des dépôts au fil de l'eau, un échange entre les porteurs de projet et la Région est suggéré en amont du dépôt de dossier

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le règlement (CE) n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023».
- Le paragraphe 2.1.1 de la Communication de la Commission « Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (2022/C414/01 du JOUE du 28/10/2022
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.